

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 03 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0239

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0239 relatif au projet de plaine des sports, situé chemin du golf, sur la commune de SAINT PAUL LES DAX (40), reçu complet le 5 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet relatif à la création d'une plaine des sports d'une capacité maximale de 2 000 personnes, sur une emprise foncière totale de 34 ha,

Considérant que la mise en œuvre de ce projet nécessite un défrichement d'une surface d'environ 10 ha, ce projet relevant ainsi des rubriques

- 38°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes,

- et 51a°) du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet consiste à créer 3 terrains de grands jeux dont 2 engazonnés et 1 en gazon synthétique, équipés pour la pratique du football et du rugby, avec une tribune attenante de 300 places, 1 demi-terrain en gazon synthétique équipé pour la pratique du football et homologué pour les compétitions des enfants licenciés de moins de 13 ans, un espace de jeux comprenant une aire de jeux pour les enfants de 3 à 10 ans et un terrain multi-activités doté d'une piste d'athlétisme de 4 couloirs, et un

parcours pédestre d'environ 2,5 km avec une aire d'agrès fitness située en entrée de parcours et accessible aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que le projet prévoit par ailleurs la création d'aires de stationnement, de vestiaires et de locaux techniques,

Considérant que les eaux usées du site seront collectées dans le réseau d'assainissement collectif existant,

- que les eaux pluviales seront d'une part traitées par la création d'un bassin de rétention, avant rejet à débit régulé dans le milieu naturel, et d'autre part stockées pour être réutilisées pour l'arrosage des aménagements, ce qui permet de limiter les rejets directs dans le milieu naturel et la consommation d'eau de l'ensemble des équipements ;

- cette dernière disposition devant être mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Considérant par ailleurs que cette plaine des sports a vocation à accueillir d'une part les séances d'entraînements du club de football et la pratique occasionnelle de rugby, et d'autre part des rencontres sportives,

- que la fréquentation quotidienne du site pour les pratiques sportives du club sera relativement réduite, les séances étant réparties sur des créneaux journaliers différents, une fréquentation plus importante n'étant prévue que le week-end lors des rencontres sportives,

Considérant que ce projet permet de répondre aux besoins de la population communale en matière d'équipements sportifs, en particulier suite à la suppression de 2 terrains de jeux dédiés aux clubs de football pour la construction d'un collège,

Considérant la localisation du projet en bordure de la voie de contournement de la commune de Saint Paul les Dax (route départementale 824) et en zone dédiée aux activités sportives et de loisirs à vocation publique (Nh) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;

Considérant que l'emprise de la plaine des sports ne fait l'objet d'aucun recouvrement de type site Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), site inscrit, ..., mais que le pétitionnaire a cependant réalisé une étude spécifique d'identification de potentielles zones humides et a procédé à des inventaires faune / flore,

- que suite à ces investigations, le projet a été ajusté afin d'éviter les zones humides et préserver leur espace de fonctionnalité,

Considérant également que les inventaires faune / flore ont permis d'identifier la présence d'un habitat d'Engoulevent d'Europe,

- que cet habitat sera détruit par la mise en place du projet, le pétitionnaire ayant engagé l'élaboration d'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèce protégée ;

Considérant au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que les impacts attendus de ce projet ont été évalués et pris en compte par le pétitionnaire,

que celui-ci intègre par ailleurs au fur et à mesure des étapes de conception de son projet l'ensemble des dispositions à même d'assurer la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts avec :

- une actualisation de l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur dans le cadre de la révision du dit PLU,

- un dossier de demande de dérogation à l'amendement Dupont concernant la distance des installations à la route départementale 824, en application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme,

- un dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèce protégée au titre des articles L411-1 et suivants du code de l'environnement,

- une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), comprenant notamment une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant ainsi au vu des incidences du projet sur le milieu, qu'il n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0239 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

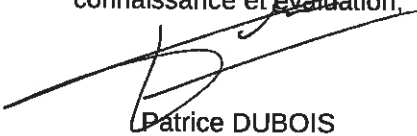
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de la mission
connaissance et évaluation,


Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).